

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-03019

AVIS est par les présentes donné que le 13 septembre 2017, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a constaté la condamnation de **M. Martial Fillion** (n° de membre : 184037-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Terrebonne, à l'égard de l'infraction criminelle décrite ci-dessous et a déclaré qu'elle a un lien avec la profession d'avocat à savoir :

Chef n° 1 À Montréal, le 12 septembre 2016, dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-01-043440-103, par jugement de Madame la juge Joëlle Roy, j.c.q., a été déclaré coupable de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'avocat :

« CHEF 003 » : Entre le 1^{er} août 2008 et le 1^{er} février 2009, à Montréal, district de Montréal et ailleurs au Québec, a eu en sa possession des biens, sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration au Canada d'une infraction punissable sur acte d'accusation, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 355 a) du Code criminel.

Le 13 septembre 2017, le Conseil de discipline imposait à **M. Martial Fillion** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de **six (6) ans** sur le seul chef de la plainte.

Le 11 octobre 2017, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 13 mars 2019, ledit tribunal rendait son jugement et prenait acte de la recommandation commune, accueillait l'appel et condamnait **M. Martial Fillion** à une radiation temporaire de **quatre (4) mois** sur le seul chef de la plainte.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Martial Fillion** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **19 mars 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 mars 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale